II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (Euratom, CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres de la Communauté

(93/C 289/09)

COM(93) 437 final

(Présentée par la Commission le 5 octobre 1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés [1], et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que les dispositions actuellement en vigueur du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil [2], modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CEE) n° ..., fixent les modalités du traitement budgétaire et comptable des soldes des exercices mais qu'elles ne traitent pas de la prise en compte de ces soldes au regard du plafond des ressources propres;

considérant que la capacité de financement du budget d'un exercice offerte par le plafond des ressources propres doit pouvoir être pleinement utilisée pour couvrir les dépenses de cet exercice dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire;

considérant que pour permettre l'application du plafond des ressources propres à un exercice donné, il y a lieu de préciser le traitement des soldes, tant positifs que négatifs, des exercices antérieurs, au regard de ce plafond,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le titre V *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89:

«TITRE V *bis*

Modalités d'application de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 88/376/CEE, Euratom

Article 14 bis

Pour l'application du plafond annuel des ressources propres, il n'est pas tenu compte du solde négatif éventuel de l'exercice antérieur à inscrire en dépenses au budget de l'exercice en cause. De façon symétrique, un solde positif de l'exercice antérieur, à inscrire en recettes au budget de l'exercice en cause, s'impute sous le plafond des ressources propres.

Dans l'année qui suit l'exécution du budget d'un exercice n, le plafond des ressources propres constaté est comparé au montant des dépenses exécutées en crédits de paiement.

Ces dépenses n'incluent pas les soldes négatifs d'exercices antérieurs éventuellement inscrits au budget et sont diminuées des recettes diverses et autres ressources éventuelles effectivement perçues au cours du même exercice.

Si le montant des dépenses ainsi calculé excède le plafond constaté des ressources propres, le dépassement correspondant vient en déduction du plafond des ressources propres disponible pour l'exercice n + 2.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1994.

[1] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24.

[2] JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.